



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PARU LE 13 AOUT 2013

**SPECIAL N ° 5 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## DDCSPP 11

Arrêté N° 2013198-0007 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final.	1
---	---

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous- bassin de la Garonne.	3
--	---

Arrêté N° 2013213-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « EMPLOI DU FEU » dans le département de l'AUDE	22
---	----

## DDTM 66

Arrêté N° 2013206-0010 - Arrêté préfectoral portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan».	24
---	----

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 2013207-0019 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1710 du 08 juin 2010 nommant M. Jean- Pierre CIRES, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de SIGEAN	27
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2013198-0007 portant extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.654-3 et D.654-2 à D.654-5 ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale ;

VU le décret n°2008-1054 du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 pris pour application des articles D.654-3 à D.654-5 du code rural et relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés ;

**Considérant** que les zones agricoles défavorisées, dont la liste est définie par arrêté, sont des territoires affectés de handicaps économiques agricoles, physiques et démographiques spécifiques ;

**Considérant** que les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) regroupent des

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Page 1/2

Arrêté N°2013198-0007 - 13/08/2013

Page 1



territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique ;

**Considérant** que l'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final doit concerner des établissements implantés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières afin de leur permettre d'accéder à un marché plus large ;

**Considérant** qu'il convient dans ces circonstances de limiter l'extension du périmètre de livraison aux établissements implantés en zone agricole défavorisée ou en zone de revitalisation rurale ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le périmètre de vente des carcasses entières et des produits découpés ou transformés issus des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés visés à l'article 2 est porté à 200 kilomètres maximum (distance à vol d'oiseau) autour de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Les établissements concernés doivent être implantés dans une Zone Agricole Défavorisée, définie en application de l'article D.213-17 du code rural ou de la pêche maritime, ou dans une Zone de Revitalisation Rurale, définie chaque année par arrêté ministériel pris en application de l'article 8 du décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 sus-visé .

### **ARTICLE 3**

Les établissements doivent être conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés ou identifiés.

### **ARTICLE 4**

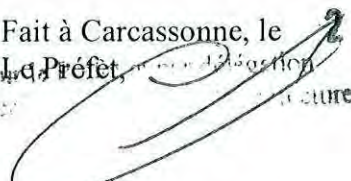

Les exploitants cédant une partie de leur production à des commerces de détail locaux doivent déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations cette activité dans le mois qui suit le début de cette activité.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de 2 mois, devant le tribunal administratif de Montpellier.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 JUL 2013  
Le Préfet,   
Le Secrétaire 





PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

**Direction départementale des Territoires**  
Service environnement, eau et forêt  
Unité police de l'eau

**Arrêté cadre interdépartemental  
portant définition d'un plan d'action sécheresse  
pour le sous-bassin de la Garonne**

Les préfets des départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes,

## **Arrêtent**

### **Article 1- Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Étendue de la réglementation**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne dans les départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

### **Article 3 – Publicité**

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis également à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an. Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

### **Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.



## Article 5 – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

## Article 6– Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde, des Landes, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

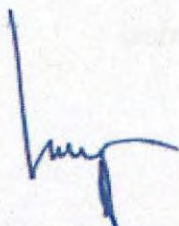
À Toulouse le 31 JUIL. 2013

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne

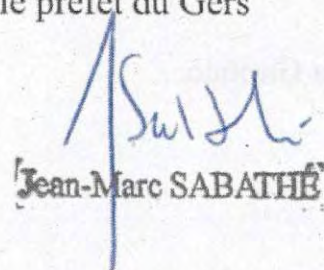
Florence VILMUS

À Tarbes,  
le préfet des Hautes-Pyrénées,



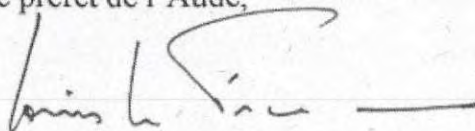
Henri d'Abzac

À Auch,  
le préfet du Gers



Jean-Marc SABATHÉ

À Carcassonne,  
le préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC

À Agen,  
le préfet de Lot-et-Garonne,



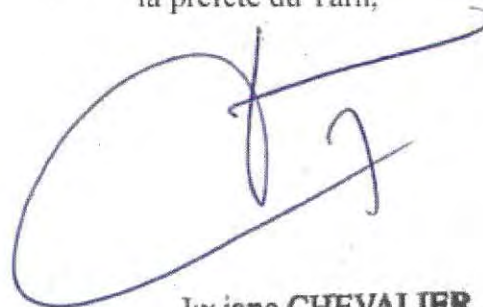
Denis CONUS

À Foix,  
le préfet de l'Ariège,



Salvador PÉREZ

À Albi,  
la préfète du Tarn,



Josiane CHEVALIER

À Montauban,  
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Jean-Louis GERAUD

À Cahors,  
le préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

À Bordeaux,  
le préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

À Mont-de-Marsan,  
le préfet des Landes,



Claude MOREL



# SOUS-BASSIN DE LA GARONNE

## PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

### **1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

#### **1.1 Les zones d'alertes**

Les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

#### **1.2 Les zones de répartition des eaux**

Les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

#### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

##### **- DOE (débit objectif d'étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition E1 «Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.»

##### **- DCR (débit de crise) :**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

## 1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Tarn, Lot, Aveyron, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

## 2. LE PLAN D'ACTION

### 2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, réseau ONDE).

- Les débits de gestion
  - DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- DAR ou QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- DCR (débit de crise)

À ce stade l'interdiction totale des prélèvements doit être effective en amont d'une station de mesure.

### 2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### 2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action couvre le sous-bassin de la Garonne, y compris ses affluents, mais ne couvre pas les sous-bassins de l'Arize, de la Lèze, de l'Hers-Vif/Ariège, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de la Dordogne, de la Neste et des rivières de Gascogne et du Dropt qui font l'objet de plans d'actions spécifiques (cartographie en annexe 1).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).



Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

## 2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s) par zone d'alerte

### 2.4.1 La Garonne et ses affluents (à l'exclusion de ceux qui ont un arrêté cadre ou plan d'actions spécifique) par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des débits objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	16	16	14
GARONNE de Piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Marquefave Le système canal de Saint-Martory	28	22	21	18
GARONNE de Piémont	Portet-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Marquefave et Portet-sur-Garonne	Entre le 15/07 et le 15/09			
			52	41	35	27
			Le reste de l'année			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne, y compris le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthe, y compris le canal de Montech à Montauban	42	34	29	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère et les cours d'eau réalimentés	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	64	42

Les affluents compris dans les tronçons ci-dessus définis (à l'exclusion de ceux pour lesquels des arrêtés spécifiques sont établis) sont concernés par les mêmes mesures de restriction.

#### 2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,4
LOUGE	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le Système Neste)	1,5	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,11
BARGUE-LONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,02

#### 2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA,
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

#### 2.4.4 Le cas des eaux souterraines

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau (hors nappes déconnectées) font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM depuis l'amont de la commune de Valentine (département de Haute-Garonne) jusqu'à la commune de Lamagistère (département de Tarn-et-Garonne) et dans le département de la Gironde.

Sur le reste du périmètre du sous-bassin de la Garonne (Lot-et-Garonne), par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme prélèvement dans la nappe d'accompagnement.



## 2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

### 2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des 3 derniers jours passe au-dessous du DOE. Des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA ou QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise : mesures d'interdiction totale, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

**Pendant deux jours consécutifs** le franchissement du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence.

### 2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

### 2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et franchit :

- Le débit de crise ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 50 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte renforcé (QAR) ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte (QR) ==> levée des mesures d'interdiction

### 2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

#### 2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction de sa zone géographique de rattachement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE et leurs nappes d'accompagnement § 2.4.1 § 2.4.2	Les cours d'eau sans débit objectif défini ou eaux souterraines § 2.4.3
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (DA ou QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR ou QCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lors du franchissement du DA on applique d'abord 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé, si le débit se maintient au-dessous du DA pendant 7 jours, on passe à 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé.



## 2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (DA ou QA)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li><li>2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.</li><li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li><li>4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li><li>5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.</li></ol>
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li><li>2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li><li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.</li><li>4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</li><li>5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li><li>6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li><li>7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li><li>8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li><li>9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</li><li>10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li><li>11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.</li></ol>

Débit de crise (DCR ou QCR)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Reprise des restrictions précédentes.</b></li><li>2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</li><li>3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li></ol>
--------------------------------	---

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

### 2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluées est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 2.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autres types d'embarcation sont interdits.

- Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010 dont un extrait est présenté en annexe 3.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

## 2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.



La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## **2.8 Information départementale**

- À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

## **2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental**

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du plan d'actions sécheresse par les usagers, toutes les modifications qui y seront apportées donneront lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent (la modification partielle ne sera pas utilisée).

**ANNEXE 1**

**Zones d'alerte concernées par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin de la Garonne**



**DDT Haute-Garonne**  
Service Eau  
Environnement et Forêt

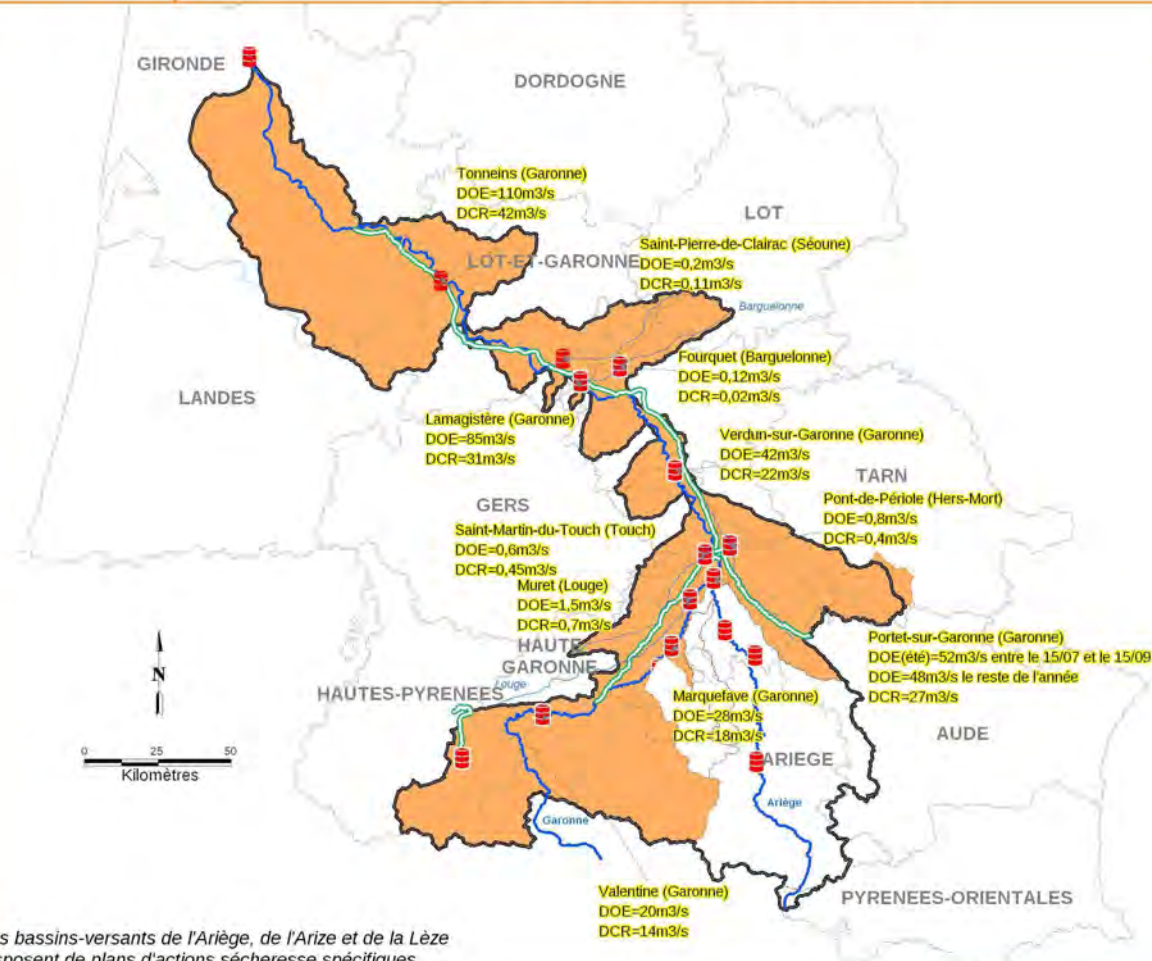
- Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2010-2015
- Petit cours d'eau
- Grand cours d'eau
- Canaux
- Zones d'alerte
- Sous-bassin de la Garonne
- Limites départementales

*Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique*

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : juin 2013 - JL



Les bassins-versants de l'Ariège, de l'Arize et de la Lèze disposent de plans d'actions sécheresse spécifiques

## ANNEXE 2 : Mesures de restriction concernant les canaux

### Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

#### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m<sup>3</sup>/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m<sup>3</sup>/s). 102,5 millions de m<sup>3</sup> de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

#### 2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41,6 m<sup>3</sup>/s afin de ne pas entraîner de transferts de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

## Mesures concernant le canal de Saint-Martory

### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m<sup>3</sup>/s (soit le 1/10<sup>ème</sup> du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

### 2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

#### DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m <sup>3</sup> /s)	Prélèvement du canal de Saint-Martory (m <sup>3</sup> /s)	
DOE	28	10
QA	22,4	9
QAR	21,3	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave.

Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.



## Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m<sup>3</sup>/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1**  
**DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE**

	Autorisation
Toulouse : Écluse Saint-Pierre	7,4 m <sup>3</sup> /s
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	1,0 m <sup>3</sup> /s
Brax (aval d'Agen, 47) : pompage en Garonne	3,1 m <sup>3</sup> /s
<b>TOTAL</b>	<b>11,5 m<sup>3</sup>/s</b>

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions suivantes ; elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée) :

**TABLEAU A3.2**  
**RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE**

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,8 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15% ou 1 jour/semaine)
	7,1 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30% ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m <sup>3</sup> /s
DCR	4,2 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3**  
**RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes Uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.5-3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.5-2.

## ANNEXE 3 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe II de la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010.

Extrait des

« Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
<b>Débit d'alerte (DA ou QA)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation des prélèvements 1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30% du débit autorisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.</li> <li>• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</li> </ul>
<b>Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou à 50% du débit autorisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</li> </ul>
<b>Débit de crise (DCR ou QCR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction totale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les golfs.</li> <li>• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.</li> </ul>

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013213-0002  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du 3 mars 2005  
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles  
« EMPLOI DU FEU » dans le département de l'AUDE**

le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénal,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-2374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des forêts contre l'Incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

VU la demande de la société « les films du lendemain », concernant la réalisation de séquences de tournage de film comportant l'installation de feux de camp d'environ 50 cm de diamètre,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société « les films du lendemain » est autorisée à effectuer des feux de camp d'environ 50 cm de diamètre pour les besoins du tournage du film « vie sauvage ». Les parcelles cadastrales où les feux sont autorisés se trouvent sur le territoire communal de Lacombe et portent les numéros suivants :

- section A3 n°233, 239, 234 et 228 ;
- section A1 n°1, 2, 4, 5 et 6.

La période d'autorisation s'étend du 20 août 2013 au 30 septembre 2013 inclus.



## ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- n'effectuer le feu que si le risque feu de forêt est léger, faible ou modéré sur la zone météorologique 1. Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 30 pour la journée du lendemain au numéro **04 68 71 76 98** ou sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) à la rubrique « actualité » ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) le matin précédant l'opération ;
- le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- disposer d'extincteurs pour pouvoir maîtriser d'éventuels débordements ;
- en cas de départ accidentel de feu, appel immédiat au 18 ou au 112.

Autres mesures préventives à prendre :


- sensibiliser les personnels du tournage sur leur comportement individuel (ne pas fumer, pas de barbecue...).

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 07 AOUT 2013

Pour le préfet absent  
la sous-préfète de Narbonne chargée de la suppléance



Marie Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013206-0010**

**portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan »**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;



- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 22 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** l'alerte de niveau 0 déclenchée par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 13/59 du 18 juillet 2013, suite à un incident sur le réseau d'eaux usées de la Ville de Gruissan ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 13/63 du 22 juillet 2013, sur des prélèvements réalisés le 19 juillet 2013, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan » sur des moules à un taux supérieur à 230/100g de chair et de liquide intervalvaire ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La zone 11-02 « Lotissement Conchylicole de Gruissan » est soumise à une restriction momentanée d'activité, correspondant à un déclassement temporaire de A en B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs : moules, huitres...), qui ne doivent pas être récoltés en vue de la consommation humaine directe à compter du 25 juillet 2013.

### ARTICLE 2 :

Les centres de purification agréés sont autorisés à commercialiser les coquillages visés à l'article 1 après purification.

### ARTICLE 3 :

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages du groupe 3, pêchés ou ramassés depuis le 18 juillet 2013 dans la zone de production mentionnée à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'une purification dans un centre de purification agréé, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

### ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Délégué à la mer et au Littoral 66-11



Frédéric BERLIAT



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013207-0019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1710  
du 08 juin 2010 nommant M. Jean-Pierre CIRES, régisseur suppléant pour percevoir  
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations - Commune de SIGEAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4213 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SIGEAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1710 du 08 juin 2010 nommant M. Jean-Pierre CIRES, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SIGEAN,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>*

VU le courrier en date du 27 juin 2013 de M. le Maire de Sigean sollicitant la nomination de M. Stéphane MARTEL, chef de service Police Municipale, comme régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2013,

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2010-11-1710 du 08 juin 2010 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

M. Stéphane MARTEL, chef de service Police Municipale, est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Jean-Pierre CIRES, radié de cette fonction.

#### **ARTICLE 2**


Le reste est sans changement.

#### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **29 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU